



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des
Bouches-du-Rhône

N° MRAe
2022APACA45/3239

PRÉAMBULE

La MRAe PACA, s'est réunie le 20 octobre 2022 à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Bouches-du-Rhône.

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette, Frédéric Atger et Jacques Daligaux.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 août 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel :

- du 9 août 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 9 août 2022 ;
- du 9 août 2022 le préfet territorialement concerné au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement (direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône), qui a transmis une contribution en date du 20 septembre 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

Le département des Bouches-du-Rhône s'étend sur une superficie de 508 750 ha, occupés aux deux tiers environ par la forêt et la surface agricole utile.

Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) a pour objectif de définir les modalités de la pratique de la chasse afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels, et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage.

Le projet de SDGC élaboré par la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône (FDC 13) affiche des objectifs stratégiques centrés sur l'amélioration de la connaissance des espèces, la protection des habitats naturels et des zones humides, le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'amélioration de la sécurité de tous les usagers, la formation, la communication et l'organisation au sein des unités de gestion.

La MRAe constate que le dossier, par manque de données et d'archives, ne réalise pas de bilan complet des actions relevant du précédent schéma. Si la MRAe salue la mise en place, dans le nouveau schéma, d'actions visant à enrichir la connaissance des espèces et des habitats, elle estime que le plan d'actions mérite d'être consolidé, afin de répondre efficacement aux objectifs de la stratégie.

Le rapport environnemental ne présente pas l'articulation du projet de SDGC avec les chartes respectives du parc national des Calanques et des parcs naturels régionaux de Camargue, des Alpilles et de la Sainte-Baume.

Concernant le milieu naturel, le dossier ne présente pas et ne localise pas les principaux périmètres d'intérêt écologique ni les enjeux locaux de conservation relatifs aux habitats naturels et aux espèces à l'échelle de chaque unité de gestion cynégétique. La MRAe invite à reprendre l'évaluation des impacts du SDGC sur la biodiversité et à renforcer les mesures en faveur des espèces menacées de disparition.

En termes de méthode, l'étude d'incidences Natura 2000 n'évalue pas les effets du projet de SDGC sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites concernés, en référence à leurs objectifs de conservation, qui ne sont pas présentés. Le dossier n'est pas conclusif quant au caractère significatif des incidences résiduelles sur chaque site Natura 2000.

Le dossier ne définit pas et n'encadre pas l'agrainage du sanglier en colline ; par suite, il n'évalue pas les impacts de cette expérimentation sur l'environnement. La FDC 13 gagnerait à se réinterroger sur la possibilité de limiter l'agrainage aux seules périodes de sensibilité des cultures et d'éviter les secteurs à enjeux de biodiversité.

Les actions prévues par la FDC 13 en faveur de la gestion des déchets résultant de la pratique de la chasse méritent d'être renforcées, afin de mettre en place une filière de récupération et de recyclage des cartouches de fusil de chasse.

Enfin, la MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi en précisant, pour chaque indicateur, une valeur de référence et un objectif cible.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte juridique du schéma départemental de gestion cynégétique au regard de l'évaluation environnementale.....	5
2. Présentation du contexte territorial et du projet de schéma.....	6
2.1. Contexte territorial.....	6
2.2. Stratégie du projet de SDGC.....	7
3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
4. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
4.1. Forme générale du SDGC et résumé non technique.....	8
4.2. Compatibilité avec les documents de rang supérieur.....	9
4.3. Analyse de la stratégie, du programme d'actions et de leur articulation.....	9
4.4. Le dispositif de suivi du SDGC et les indicateurs associés.....	9
5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SDGC.....	10
5.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10
5.1.1. Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques : analyse des zones touchées..	10
5.1.2. Étude des incidences Natura 2000.....	11
5.1.3. Équilibre sylvo-cynégétique sur les milieux naturels forestiers.....	12
5.2. Agrainage du petit et du grand gibier.....	12
5.2.1. Agrainage de dissuasion pour le sanglier.....	12
5.2.2. Agrainage du gibier d'eau.....	13
5.3. Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.....	13
5.4. Sécurité sanitaire.....	14
5.5. Devenir des déchets issus de l'activité cynégétique et prévention de leurs impacts.....	14

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes : le schéma départemental de gestion cynégétique 2022-2028 des Bouches-du-Rhône et le rapport environnemental.

1. Contexte juridique du schéma départemental de gestion cynégétique au regard de l'évaluation environnementale

La loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse a confié aux fédérations départementales des chasseurs l'élaboration du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) pour une période de six ans renouvelable. Le schéma a pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, de réguler le gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et de protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage.

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement ([article L425-2 du code de l'environnement](#)) :

- les plans de chasse¹ et les plans de gestion² ;
- les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement³ prévues à l'[article L425-5 CE](#), à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique⁴ ;
- les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Le projet de SDGC 2022-2028 des Bouches-du-Rhône est soumis à évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R122-17 I-16° du code de l'environnement, car il est inscrit à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 fixant la liste des documents et de planification et programmes soumis à

1 Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L.122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

2 Modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsqu'elles ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

3 L'agrainage consiste à attirer le gibier en répandant du grain sur un terrain de chasse, l'affouragement consiste à nourrir le gibier avec toute substance d'origine végétale, à l'exception des grains.

4 L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Cet équilibre est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue.

étude d'incidence Natura 2000 pour le département des Bouches-du-Rhône. Le SDGC est opposable aux chasseurs, aux sociétés de chasse, aux groupements et associations de chasse du département.

2. Présentation du contexte territorial et du projet de schéma

2.1. Contexte territorial

Le département des Bouches-du-Rhône s'étend sur une superficie de 508 750 ha et compte une population de 2 043 110 habitants, soit une densité de 401,6 habitants au km² (INSEE 2019). Selon le rapport environnemental, « *la forêt, patrimoine fragile, occupe 1/3 de la superficie du département* » ; « *la surface agricole utile (SAU) couvre près d'un tiers du territoire* », dont 60 000 ha de surfaces toujours en herbe, 57 000 ha de terres arables, 14 000 ha de vergers et 11 000 ha de vignes (INSEE 2017, AGRESTE 2016). « *Les zones humides couvrent une surface d'environ 70 963 hectares* ».

La fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône (FDC 13) – association loi 1901 – est l'instance de gestion de la chasse au niveau du département. Elle est investie de missions d'intérêt général et de service public (organisation et structuration de la chasse, participation à la lutte contre le braconnage et à la surveillance des territoires, expertise des dégâts de grand gibier sur les cultures et indemnisation des dégâts, validation annuelle des permis de chasser, formation et information des chasseurs...) et de missions techniques (veille sanitaire, mise en valeur du patrimoine cynégétique et actions en faveur des habitats de la faune sauvage, recensement des espèces...). Elle représente, fédère et encadre les 15 658 titulaires du permis de chasser du département, 13 associations cynégétiques spécialisées et les territoires de chasse (associations de chasse, groupements d'intérêt cynégétique).

La validité du précédent SDGC 2014-2020 a pris fin le 13 février 2021⁵. « *Le démarrage tardif de [la] révision s'explique par le contexte particulier de la FDC 13 qui a été placée sous administration judiciaire provisoire depuis avril 2018* ».

« *La FDC 13 a choisi de découper son département en douze unités de gestion cynégétiques (UG) de manière à approcher au plus près les biotopes* ».

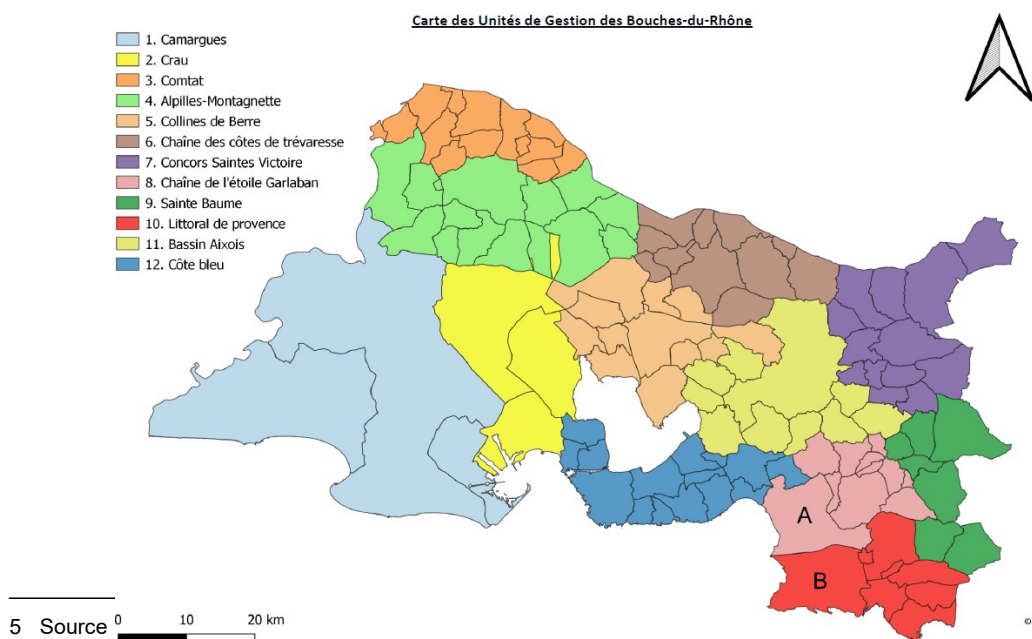


Figure 1: carte des unités de gestion cynégétiques. Source : projet de SDGC.

Avis du 20 octobre 2022 sur le projet de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Bouches-du-Rhône

Le projet de SDGC présente les différents modes de chasse qu'il est possible de pratiquer dans les Bouches-du-Rhône, mais il ne décrit pas le profil des chasseurs du département, acteurs pourtant centraux de sa mise en œuvre (pratiques de chasse employées ou souhaitées, technicité, participation aux formations, implication dans les actions de la fédération, structures associatives concernées...).

Le schéma précise p57 que « *la fixation d'un plan de chasse départemental pour les ongulés repose sur l'historique des attributions, des réalisations de l'année passée et les comptages de l'année en cours. Néanmoins, les faibles retours de fiche de comptages correctement réalisées ne permettent pas de bancariser les données et donc d'attribuer des plans de chasse véritablement adaptés aux territoires concernés* ».

Aucune autre information n'est donnée sur les plans de chasse par espèces ou type de gibier. Par exemple, le dossier n'évoque pas le plan de chasse au grand gibier fixé par arrêté préfectoral du 23 mai 2022 pour la campagne 2022-2023. Il ne précise pas non plus le prélèvement maximum autorisé pour le lapin de garenne fixé par arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 pour la saison de chasse 2022-2023⁶ (ni ceux des années précédentes). La mise en œuvre du plan de chasse relevant de la responsabilité du président de la fédération départementale des chasseurs, il est attendu que le dossier évoque la manière dont seront pris en compte les enjeux des territoires dans cette exécution.

Le projet de SDGC ne présente pas les plans de gestion cynégétique de certains secteurs spécifiques du territoire, tels que les marais de Port-Saint-Louis-du-Rhône (plan de gestion réalisé avec la participation de la société de chasse communale), les propriétés du Grand port maritime de Marseille (GPMM) et la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau. Il n'évoque pas non plus le projet « Médicyn » de restauration de mares temporaires mené par la Tour du Valat et le GPMM en partenariat avec la société de chasse du port. Il ne précise pas les modalités de leur prise en compte.

La MRAe recommande de compléter le projet de SDGC, afin d'intégrer et de présenter la manière dont sera mis en œuvre le plan de chasse au grand gibier et dont seront pris en compte les plans de gestion existants sur le territoire.

2.2. Stratégie du projet de SDGC

Le projet de SDGC 2022-2028 des Bouches-du-Rhône est décliné en 35 objectifs et 51 actions :

- 7 objectifs concernent la communication auprès des responsables de territoires et des chasseurs, du milieu scolaire et du grand public, la formation décennale sur la sécurité à la chasse et l'organisation au sein des unités de gestion ;
- 6 objectifs visent l'amélioration de la connaissance des espèces (petit gibier sédentaire de plaine, oiseaux de passage, bécasse des bois, loup, suivi des populations) ;
- 10 objectifs se rapportent à la gestion des espèces (petit gibier de plaine, gibier d'eau, ongulés) et au plan de maîtrise du sanglier ;
- 2 objectifs sont en faveur de la protection des habitats naturels et des zones humides ;
- 6 objectifs s'intéressent à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique (suivi des espèces pouvant être classées ESOD⁷ et des dégâts occasionnés par ces espèces, prévention et indemnisation des dégâts) ;

6 Source : [site de la préfecture des Bouches-du-Rhône](https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/).

7 Espèce susceptible d'occasionner des dégâts.

- 4 objectifs visent l'amélioration de la sécurité de tous les usagers (chasseurs et non-chasseurs), le renforcement de la surveillance sanitaire de la faune sauvage, et le respect d'une éthique de la chasse.

3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, y compris des sites Natura 2000 ;
- le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les milieux naturels forestiers ;
- la maîtrise de l'agrainage du petit et du grand gibier ;
- la sécurité des chasseurs et non-chasseurs ;
- la sécurité sanitaire (prévention de la transmission des zoonoses, maladies transmissibles du gibier aux êtres humains) ;
- le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique (plomb, douilles...) et la prévention de leurs impacts.

4. Analyse de la qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

4.1. Forme générale du SDGC et résumé non technique

Le dossier du SDGC est rédigé de manière claire. Cependant certains documents présentés dans le rapport environnemental manquent d'informations, ce qui les rend peu didactiques. Par exemple, les tableaux relatifs à l'état de conservation des habitats (p46-51) et des oiseaux d'intérêt communautaire (p52-55) ne disposent pas d'une légende expliquant les codes couleurs ou les abréviations utilisées (VU, EN, CR, NT, LC, Nab, RE).

La MRAe recommande de compléter le dossier afin de le rendre pleinement didactique (ajout de légende, etc.) pour la bonne information du public.

Le résumé non technique – difficilement identifiable au sein du rapport environnemental (chapitre VI) – ne rend compte que des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence ou en présence du SDGC. Il ne retrace pas, de manière synthétique, l'ensemble des informations prévues à l'[article R122-20 du code de l'environnement](#) (description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, effets notables probables de la mise en œuvre du schéma, présentation des mesures « éviter, réduire, compenser »...).

La MRAe recommande de compléter significativement le résumé non technique, afin qu'il retrace de manière synthétique l'ensemble des informations prévues à l'article R122-20 du code de l'environnement, et de le présenter dans un document séparé facilement identifiable par le public.

4.2. Compatibilité avec les documents de rang supérieur

Le rapport environnemental analyse la compatibilité du projet de SDGC avec le plan régional de la forêt et du bois 2019-2029, et son articulation avec le programme de développement rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les orientations régionales de gestion de la faune et d'amélioration de la qualité des habitats, le schéma régional de cohérence écologique intégré au SRADDET⁸ approuvé le 15 octobre 2019, la directive régionale d'aménagement de l'Office national des forêts (2006) et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027.

Toutefois, le dossier ne présente pas l'articulation du projet de SDGC avec les chartes respectives du parc national des Calanques et des parcs naturels régionaux de Camargue, des Alpilles et de la Sainte-Baume.

La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental afin de présenter l'articulation du projet de SDGC avec la charte du parc national des Calanques et les chartes des parcs naturels régionaux de Camargue, des Alpilles et de la Sainte-Baume.

4.3. Analyse de la stratégie, du programme d'actions et de leur articulation

Le projet de SDGC mentionne « *le contexte particulier de la FDC-13 qui a été placée sous administration judiciaire provisoire depuis avril 2018* » puis indique que « *le manque de données et d'archives n'a pas facilité la rédaction d'un bilan correct du précédent schéma* ».

La FDC 13, même si elle a rencontré des difficultés internes qui ont eu pour conséquence de ne pas recueillir de données au cours du précédent schéma, aurait pu exploiter *a minima* les données dont elle dispose, issues notamment du « *projet d'éco-contribution : réseau oiseaux d'eau* » (cf. p45 du projet de SDGC), afin d'établir une stratégie adaptée pour la gestion du gibier d'eau.

La MRAe prend acte de la mise en place, dans le nouveau schéma, d'actions visant à enrichir la connaissance des espèces gibiers (petit gibier sédentaire de plaine, oiseaux de passage, bécasse des bois, gibier d'eau, grande faune), de leur répartition et de l'état de leur population (carnet de prélèvement), ainsi que des habitats (zones humides).

Pour autant, le dossier ne spécifie pas les moyens humains (en place ou à recruter) qu'il sera nécessaire de déployer pour mener à bien les actions. Par ailleurs, le plan d'actions proposé mérite d'être consolidé, afin de répondre efficacement aux objectifs de la stratégie (cf. chapitre 5 du présent avis). Concernant la gouvernance, le dossier précise que le projet de schéma porte principalement son effort dans quatre domaines dont « *la nécessité de mettre en place un pilotage rigoureux* », mais la MRAe constate que la présentation de ce pilotage n'est pas restituée dans le schéma.

La MRAe recommande de présenter la gouvernance du projet de schéma et de spécifier les moyens humains (en place ou à recruter) qu'il sera nécessaire de déployer pour mener à bien les actions.

4.4. Le dispositif de suivi du SDGC et les indicateurs associés

Le projet de SDGC prévoit un outil d'évaluation continue des actions. Le dispositif de suivi et d'évaluation du SDGC n'indique cependant pas de valeur initiale ni d'objectif cible pour chaque indicateur.

⁸ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi en précisant, pour chaque indicateur, une valeur de référence et un objectif cible.

5. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SDGC

5.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

5.1.1. Habitats naturels, faune, flore et continuités écologiques : analyse des zones touchées

De nombreux espaces d'intérêt écologique et reconnus comme tels sont présents sur le territoire départemental. Il s'agit principalement de périmètres :

- réglementaires : un parc national (PN des Calanques), quatre réserves naturelles nationales (RNN Camargue, Sainte-Victoire, Coussouls de Crau, Marais du Vigueirat), quatre réserves naturelles régionales (RNR Tour du Valat, la Poitevine-Regarde-Venir, l'Illon, Pourra-Domaine du Ranquet), 19 arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), 20 terrains du Conservatoire du littoral ;
- de gestion concertée : 31 sites Natura 2000 (16 zones spéciales de conservation - ZSC - au titre de la directive Habitats et 15 zones de protection spéciale - ZPS - au titre de la directive Oiseaux), une zone humide d'importance internationale découlant de la convention de Ramsar, deux réserves de biosphère (Luberon Lure, Camargue), trois parcs naturels régionaux (PNR de Camargue, des Alpilles, de la Sainte-Baume), 20 sites gérés par le Conservatoire d'espaces naturels ;
- d'inventaires : 71 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestres de type I, 54 ZNIEFF terrestres de type II, 17 ZNIEFF marines de type I et 12 ZNIEFF marines de type II.

L'annexe 5 du projet de SDGC présente des cartes qui localisent les parcs naturels régionaux, les sites Natura 2000 et les réserves nationales et régionales. Présentées à l'échelle du département, elles sont peu précises et incomplètes : elles ne représentent ni les ZNIEFF terrestres de type I, ni les arrêtés préfectoraux de protection de biotope ; l'APPB du tunnel d'Orgon n'est pas mentionné ; la réserve naturelle régionale de l'Illon ne figure pas sur la cartographie et n'est pas citée dans les exemples de sites du Conservatoire du Littoral.

La MRAe recommande de compléter le projet de SDGC par une spatialisation, à l'échelle de chaque unité de gestion cynégétique, des principaux périmètres d'intérêt écologique (PN, RNN, RNR, APPB, terrains du Conservatoire du littoral, sites Natura 2000, PNR, ZNIEFF terrestres de type I).

L'état initial du milieu naturel présente la liste des habitats et des oiseaux d'intérêt communautaire ainsi que la liste des espèces exotiques envahissantes.

Cependant, il ne permet pas de connaître et de localiser les principaux enjeux locaux de conservation relatifs aux habitats naturels et aux espèces floristiques et faunistiques, par unité de gestion cynégétique. Par suite, l'évaluation des effets notables probables de la mise en œuvre du projet de SDGC sur la biodiversité reste très générale (« mortalité d'espèces protégées », « piégeage accidentel d'espèces d'intérêt patrimonial et communautaire », etc.).

La MRAe recommande de compléter l'état initial afin de présenter et de localiser les principaux enjeux locaux de conservation relatifs aux habitats naturels et aux espèces, par unité de gestion cynégétique. La MRAe recommande ensuite de reprendre l'évaluation des effets notables probables de la mise en œuvre du projet de SDGC sur la biodiversité.

Le rapport environnemental identifie les effets des « *prélèvements d'espèces gibiers d'intérêt patrimonial* » (« *facteur pouvant aggraver le déclin de certaines espèces chassables* »).

La MRAe relève que, parmi les espèces d'oiseaux chassables dans le département⁹, certaines sont menacées de disparition :

- la Bécassine des marais a le statut « danger critique » sur la Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine¹⁰ ;
- le Chevalier gambette, le Fuligule morillon, l'Huîtrier pie, l'Oie cendrée et le Vanneau huppé ont le statut « *en danger* », et la Barge à queue noire, la Caille des blés, le Canard chipeau et le Pigeon colombin sont classés comme « *vulnérables* » sur la Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs, de passage et hivernants de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du prélèvement des espèces menacées de disparition (« *accompagner les sociétés de chasse désireuses de s'investir dans des PMA¹¹ locaux ou programmes de conservation d'espèces "patrimoniales", "clé de voûte" ou "parapluie"* ; *acquisition de connaissance par le biais de carnets de prélèvement ; actions de gestion durable de la faune et de [...] restauration de leur habitat* ») paraissent sous-dimensionnées. La MRAe invite la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône à renforcer les mesures en faveur de la protection de ces espèces (par exemple en fixant un prélèvement maximal autorisé dans le projet de SDGC, voire en supprimant ces espèces de la liste des espèces d'oiseaux chassables dans le département).

La MRAe recommande de renforcer et garantir les mesures en faveur des espèces d'oiseaux menacées de disparition (comme fixer un prélèvement maximal autorisé dans le projet de SDGC, voire supprimer ces espèces de la liste des espèces d'oiseaux chassables dans le département).

5.1.2. Étude des incidences Natura 2000

Le département des Bouches-du-Rhône est concerné par 31 sites Natura 2000 (16 ZSC et 15 ZPS).

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 analyse les effets du projet de SDGC sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de ces sites. Il comporte d'importantes insuffisances en termes de méthode :

- les effets du projet de SDGC ne sont pas évalués au regard des objectifs de conservation de chaque site, qui ne sont pas présentés ;
- certaines mesures d'évitement telle que « *mettre en place des plans de gestion intégrant un volet hydraulique concerté avec les animateurs de site* », renvoient à un examen ultérieur et manquent d'opérationnalité ;

⁹ Cf. tableau p57 et 58 du rapport.

¹⁰ Concernant la Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs, de passage et hivernants de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Bécassine des marais est une espèce pour laquelle l'évaluation n'a pas pu être réalisée faute de données suffisantes.

¹¹ Prélèvements maximaux autorisés.

- le dossier n'est pas conclusif sur le caractère significatif des incidences résiduelles au regard de l'intégrité de chaque site Natura 2000 et de la fonctionnalité du réseau.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des incidences Natura 2000 et de conclure, pour chaque site, sur les incidences résiduelles du projet de SDGC au regard de ses objectifs de conservation.

Le rapport environnemental identifie les prélèvements d'espèces d'intérêt communautaire comme « *facteur pouvant aggraver le déclin de certaines espèces chassables* ». Il prévoit comme mesure, « *la mise en place d'un carnet de prélèvement à l'échelle départementale* », afin d'améliorer la connaissance et de gérer les espèces gibiers.

Le calendrier de déploiement du carnet de prélèvement (2023 : année de pédagogie, 2024/2025 : période d'expérimentation d'un ou de plusieurs modèles et évaluation de la pertinence de son format, 2025 : détermination du format et des règles définitives à adopter et, sur le long terme : exploitation et partage des données) n'est pas à la hauteur des enjeux de protection des oiseaux d'eau d'intérêt communautaire.

La MRAe recommande de mettre en place, en priorité, le suivi des prélèvements d'oiseaux d'eau d'intérêt communautaire opérés par la chasse et de leurs populations.

5.1.3. Équilibre sylvo-cynégétique sur les milieux naturels forestiers

La MRAe relève que le programme régional de la forêt et du bois 2019-2029 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n'identifie « *pas d'impact notable du gibier sur les zones forestières* » dans les massifs du département des Bouches-du-Rhône.

5.2. Agrainage du petit et du grand gibier

5.2.1. Agrainage de dissuasion pour le sanglier

Le projet de SDGC rappelle les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2021 prescrivant, à titre exceptionnel, les règles d'agrainage de dissuasion du sanglier dans le département des Bouches-du-Rhône : « *seul l'agrainage de dissuasion pour prévenir les dégâts de sanglier est autorisé et ne doit en aucun cas être utilisé à d'autres fins que la prévention des dégâts* ». « *Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit* ». Il précise les modalités relatives à l'agrainage de dissuasion du grand gibier :

- la période (uniquement en période de sensibilité des cultures) ;
- les zones (interdiction dans les réserves de chasse et de faune sauvage et à moins de 200 mètres des cultures entretenues et exploitées, des habitations et des voies revêtues ouvertes à la circulation publique...) ;
- la méthode (en traînée linéaire et sur plusieurs centaines de mètres, l'agrainage à poste fixe, c'est-à-dire les dépôts de nourriture en tas à même le sol, destinés à attirer ou cantonner des sangliers, sont interdits...).

Par ailleurs, le projet de SDGC indique que la FDC 13 réfléchit sur des moyens de retenir le sanglier en colline tout au long de l'année. « *Afin de diminuer ou de mettre fin aux dégâts de sanglier aux cultures sur certains territoires, la FDC 13 souhaite pouvoir expérimenter des moyens, toute ou partie de l'année, destinés à retenir les animaux dans les massifs forestiers et les maintenir éloignés des*

cultures. [...] Les sites retenus pour cette expérimentation devront répondre à un cahier des charges strict et à une obligation de résultats. Ce dispositif sera défini en concertation avec les acteurs concernés courant 2023, soumis pour avis à la CDCFS¹², et initié après accord du préfet de département ».

Le dossier ne définit pas et n'encadre pas l'agrainage du sanglier en colline (critères géographiques, temporels, système de distribution...). Il ne répond pas au cadre réglementaire actuel (cf. chapitre 1 du présent avis) et, par suite, il n'évalue pas les impacts de cette expérimentation sur les populations de sanglier et, par conséquent, sur le milieu forestier et la petite faune sauvage.

Pour la MRAe, la FDC 13 gagnerait à se réinterroger sur la possibilité de limiter l'agrainage aux seules périodes de sensibilité des cultures et d'éviter les secteurs à enjeux de biodiversité (habitats d'espèces se reproduisant au sol, habitats naturels à forts enjeux locaux de conservation) qui sont à identifier et spatialiser.

La MRAe recommande de définir et d'encadrer l'expérimentation de l'agrainage du sanglier en colline, d'en évaluer les impacts sur le milieu forestier et la petite faune sauvage et de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction pour les réduire (par exemple en limitant l'agrainage aux seules périodes de sensibilité des cultures et en évitant les secteurs à enjeux de biodiversité).

5.2.2. Agrainage du gibier d'eau

L'évaluation environnementale identifie les incidences liées à l'agrainage du gibier d'eau (eutrophisation des zones humides, parasitisme, introduction de graines et de plantes invasives) et propose d'encadrer cette pratique (limiter à 3 kg par jour et par poste...). Le projet de SDGC ne prévoit pas de l'interdire « pour des raisons sociologiques ».

Pour la MRAe, l'agrainage, qui accroît artificiellement la probabilité de prélèvement et est susceptible d'impacter les populations d'oiseaux concernées, semble peu compatible avec le principe d'une chasse plus éthique qui constitue l'un des objectifs affichés du projet de SDGC¹³.

La MRAe recommande de réfléchir à d'autres stratégies d'intervention que l'agrainage du gibier d'eau, en concertation avec les acteurs locaux, en particulier en Camargue, visant à conserver ou promouvoir des habitats naturellement producteurs de graines.

5.3. Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Selon le dossier, « le réseau « sécurité à la chasse de l'OFB¹⁴ » a constaté que la période 2019/2020 a été plus accidentogène que la précédente, avec 141 accidents. Ces accidents se sont principalement produits lors de la chasse au grand gibier (56 %) et au gibier à plume (36 %) [...]. Quant aux auto-accidents ils avoisinent les 40%. ».

Le projet de SDGC rappelle les règles de base en matière de sécurité (angles de sécurité, port d'un dispositif fluorescent...). Il prévoit des actions complémentaires pour prévenir les accidents de chasse : synthèse des mesures de sécurité sous la forme d'un dépliant à remettre aux chasseurs, formation décennale de sécurité, participation à la commission départementale des espaces, sites et itinéraires, renforcement des contrôles de sécurité, création d'une commission départementale de sécurité.

¹² Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

¹³ « La FDC 13 souhaite maintenir la chasse dans une démarche éthique » (cf. en introduction du projet de SDGC).

¹⁴ L'Office français de la biodiversité (OFB) est un établissement public dédié à la protection et la restauration de la biodiversité.

Concernant la sécurité des non-chasseurs, le schéma s'en tient à un rappel de la réglementation et n'apporte aucune proposition supplémentaire.

Le projet de SDGC ne dresse pas un état des lieux des conflits d'usage et des incidents majeurs liés à l'activité cynégétique dans le département des Bouches-du-Rhône. La MRAe observe que d'une part le site internet de la FDC 13 ne dispose pas d'une plateforme de signalement des actes malveillants contre la chasse et les chasseurs et que d'autre part le dossier ne prévoit pas d'action destinée à recueillir les conflits d'usage et les incidents liés à la chasse auxquels ont été confrontés les amateurs de loisirs de nature, les randonneurs, les forestiers, les agriculteurs...

La MRAe recommande de mettre en place une plateforme de signalement des actes malveillants contre la chasse et les chasseurs et de prévoir une action destinée à recueillir les conflits d'usage et incidents liés à la chasse auxquels ont été confrontés les amateurs de loisirs de nature, les randonneurs, les forestiers, les agriculteurs..., afin de permettre de les répertorier, de les objectiver et de les traiter dans le cadre d'un retour d'expérience.

5.4. Sécurité sanitaire

Plusieurs maladies peuvent être transmises à l'homme par la faune sauvage. Afin de limiter la transmission des zoonoses¹⁵, le projet de SDGC prévoit de poursuivre les actions en faveur de la sécurité sanitaire. La FDC 13 entend poursuivre la formation « *chef de battue/venaison*¹⁶ » ayant pour vocation d'apprendre aux chasseurs à reconnaître les principales anomalies pathologiques et parasitaires du gibier. Elle prévoit de maintenir sa participation au réseau SAGIR (surveiller pour agir), réseau de surveillance épidémiologique de la faune sauvage. Le dossier indique quedes fiches explicatives, relatives aux protocoles sanitaires à suivre et à la détection d'éventuelles anomalies sanitaires, viendront compléter le dispositif sur le site internet de la FDC 13.

La maladie de Lyme (ou borréliose de Lyme) est une maladie infectieuse causée par une bactérie transmise par les tiques, essentiellement en forêt et en zone humide. Sa manifestation clinique la plus fréquente est une rougeur cutanée, mais des manifestations plus graves peuvent toucher le système nerveux, les articulations, la peau... Un [plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques](#) a été mis en place en 2016 par le ministère des affaires sociales et de la santé. « *Si la région Paca n'est pas la plus touchée par la maladie de Lyme qui épargnait plutôt la zone méditerranéenne, la progression de cette pathologie est manifeste y compris dans notre région* » (cf. [site de l'Agence régionale de santé](#)).

Le projet de SDGC n'évoque pas les maladies transmissibles par les tiques et ne prévoit aucune action de sensibilisation des chasseurs. Les mesures préventives préconisées par l'Agence régionale de santé pourraient utilement être rappelées (cf. [comment se protéger des tiques ?](#)).

La MRAe recommande de prévoir une action de sensibilisation des chasseurs à la prévention des maladies transmissibles par les tiques.

5.5. Devenir des déchets issus de l'activité cynégétique et prévention de leurs impacts

Selon le rapport environnemental, les activités cynégétiques génèrent plusieurs types de déchets : « *les balles elles-mêmes ; les bourres en plastique projetées en même temps que les balles ; les*

¹⁵ Une zoonose est une maladie infectieuse qui est passée de l'animal à l'homme.

¹⁶ Chair de gros gibier.

cartouches usagées de fusil (douilles en laiton ou étuis en plastique et métal) ». Le dossier indique que l'agence européenne des produits chimiques a publié un rapport d'enquête au sujet de l'utilisation des munitions au plomb le 12 septembre 2018. L'agence alerte sur les effets nocifs de ces munitions sur la faune sauvage (« intoxication au plomb soit en ingérant des grenailles de plomb soit, comme le font les rapaces, en mangeant des animaux déjà intoxiqués »), sur la santé humaine (« la consommation de gibier abattu peut également poser des problèmes, même si l'on retire la grenaille du corps de l'animal ») et sur la ressource en eau (« par l'accumulation de plomb dans l'environnement »).

Le projet de SDGC rappelle que « l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du Code de l'environnement » est interdit. Il prévoit, par le biais d'une « charte éthique », de sensibiliser les chasseurs au respect de l'environnement (« ramasser ses déchets, ses douilles suite à un tir » notamment).

Les actions prévues par la FDC 13 (rappel de la réglementation et des bonnes pratiques) méritent d'être renforcées, afin de mettre en place une filière de récupération et de recyclage des cartouches de fusil de chasse (douilles et étuis)¹⁷.

La MRAe recommande de mettre en place une filière de récupération et de recyclage des cartouches de fusil de chasse (douilles et étuis).

17 cf. par exemple, la [filière mise en place par la fédération régionale des chasseurs de Lorraine](#)